

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise en demeure la SARL Etablissements Michelot
de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations,
situées à Grimaud**

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L171-6, L171-8, L171-11, L172-1, L511-1, L514-5, L541-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Philippe MAHÉ, préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/56/MCI du 10 décembre 2024 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009, modifié, portant autorisation d'exploiter des installations de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage par la SARL Etablissements Michelot, sise ZA du Grand Pont, 83310 Grimaud ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 1^{er} juillet 2015 portant renouvellement de l'agrément n°PR 8300018 D du 07 juillet 2009 relatif au traitement des véhicules hors d'usage (VHU), accordé à la SARL Etablissements Michelot, pour les installations susvisées ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 20 novembre 2024 ;

Vu la communication à l'exploitant le 28 février 2025, du rapport de visite d'inspection et

du projet d'arrêté portant mise en demeure valant procédure contradictoire au sens des articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement, de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var, consécutifs au contrôle des installations susdites, le 20 novembre 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement a réalisé, le 20 novembre 2024, une visite d'inspection des installations de la SARL Etablissements Michelot, situées dans la zone industrielle du Grand Pont, 83310 Grimaud ;

Considérant que l'activité principale de la SARL Etablissements Michelot est l'exploitation d'une installation de tri, transit, regroupement de métaux et déchets de métaux non dangereux ;

Considérant que la SARL Etablissements Michelot réalise également une activité de collecte des déchets, et plus précisément met, à disposition, des bennes dans les déchetteries du territoire ;

Considérant que sur le site de l'installation, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des dispositions réglementaires suivantes :

- *Arrêté Préfectoral du 07/07/2009, article 4.3.2* : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites d'émission des eaux souillées transitant par le débourbeur-déshuileur, avant rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées ;
- *Arrêté Ministériel du 31/05/2021, articles 1,2 et 3* : L'exploitant ne tient pas de registre chronologique des déchets ;
- *Code de l'environnement, article R541-50 en vigueur depuis le 02/12/2022* : L'agrément de l'exploitant pour son activité de collecte n'est plus à jour.

Considérant que la SARL Etablissements Michelot n'a pas assuré la gestion des déchets en conformité avec les prescriptions du chapitre du code de l'environnement relatif à la « Prévention et à la gestion des déchets », correspondant aux articles L541-1 à L541-50 du code de l'environnement et des règlements pris pour leur application ; que par conséquent, il convient de faire application de l'article L541-3 du code de l'environnement qui prévoit : « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé. »

Considérant que la traçabilité des déchets de leur production à leur élimination ou valorisation finale en France ou à l'étranger est fondamentale pour pouvoir vérifier le respect de la hiérarchie des modes de traitement, identifier les différents acteurs de la chaîne et engager leur responsabilité lorsque les déchets sont abandonnés ou gérés de manière illicite ;

Considérant que le 12 juin 2019, le préfet du Var a délivré à la SARL Etablissements Michelot un récépissé de déclaration pour son activité de transport par route de déchets non dangereux ;

Considérant que la durée de validité d'un agrément est de 5 ans ;

Considérant que l'agrément délivré le 12 juin 2019 a expiré le 12 juin 2024 ;

Considérant que lors de l'inspection l'exploitant n'avait entrepris aucune démarche pour renouveler son agrément ;

Considérant les résultats des rapports d'analyse des eaux souillées, en date du 05 octobre 2022 et du 12 juillet 2023 ;

Considérant que les rapports précités ont mis en exergue le dépassement des valeurs limites d'émission des eaux souillées transitant par le débourbeur-déshuileur, avant leur rejet dans le réseau d'assainissement des eaux usées, définies dans l'autorisation préfectorale du 07 juillet 2009, susvisée ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL Etablissements Michelot de respecter l'ensemble des prescriptions auxquelles elle est soumise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure ICPE

La SARL Etablissements Michelot, exploitant une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, implantée, Zone Artisanale du Grand Pont, sur la commune de Grimaud, est mise en demeure de :

- respecter, **sous un délai de 12 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.2 (rejet d'eaux souillées) de l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 portant autorisation, visé supra ;
- procéder, **sous un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, au renouvellement de son agrément de collecte ou cesser immédiatement son activité.

Article 2 – Mise en demeure déchets

En application de l'article L541-3 du code de l'environnement, la SARL Etablissements Michelot, exploitant une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de véhicules hors d'usage, implantée, Zone Artisanale du Grand Pont, sur la commune de

Grimaud, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes, **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- mettre en place un registre chronologique des déchets entrants conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;
- mettre en place un registre chronologique des déchets sortants conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement ;
- mettre en place un registre chronologique des déchets collectés conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R541-43 et R541-43-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Sanctions

En cas de non-respect des dispositions de l'article 1, dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L541-3 du code de l'environnement.

Article 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – Notification & Publicité

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Etablissements Michelot.

En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 6 – Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

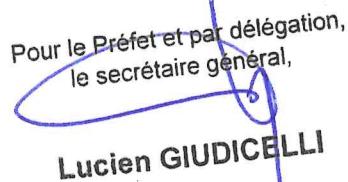
Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur – unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la sous-préfète de Draguignan, au maire de Grimaud, au directeur départemental des territoires et de la mer du Var et au directeur départemental du service d'incendie et de secours du Var.

Fait à Toulon, le 15 AVR. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI